

---

# LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES

dans le cadre d'une  
mesure d'accueil en  
protection de  
l'enfance

Juin 2022

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I / LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES : UNE COMPOSANTE DE L'INTERVENTION EN PROTECTION DE L'ENFANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>1. La participation des familles : des droits reconnus malgré une place fluctuante.</b>	4
1.1 Des droits liés au respect de l'autorité parentale.....	4
1.2 Une place soumise à des variations idéologiques .....	6
<b>2. Le soutien à la parentalité : une modalité de protection de l'enfant .....</b>	<b>7</b>
2.1 Une notion questionnée en protection de l'enfance .....	7
2.2 De l'identification des défaillances au renforcement des compétences parentales...	8
<b>II / LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES : UNE NON PRIORITE DANS LA PRATIQUE .....</b>	<b>10</b>
<b>1. La participation des familles : un principe non acquis en pratique .....</b>	<b>10</b>
1.1 La participation au projet d'accompagnement de l'enfant.....	10
1.2 La participation des parents au quotidien de leur enfant .....	11
<b>2. Le soutien à la parentalité : le parent pauvre de l'accueil en protection de l'enfance .....</b>	<b>13</b>
2.1. Un manque de moyens adéquats.....	13
2.2. Des initiatives se développent .....	14
<b>III / LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES : LES LEVIERS A ACTIONNER DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE .....</b>	<b>17</b>
<b>1. Un axe à investir davantage dans le cadre de la formation professionnelle .....</b>	<b>17</b>
1.1. La nécessité de dépasser certaines représentations prévalentes .....	17
1.2. Un savoir-être et un savoir-faire qui s'apprennent .....	18
<b>2. Des outils à développer .....</b>	<b>20</b>
2.1. Le projet pour l'enfant : outil de travail avec les familles par excellence .....	20
2.2. Des outils et méthodes d'intervention à diffuser .....	21
2.3. La MJAGBF : une mesure judiciaire pour soutenir le travail avec les familles .....	22
2.4. Les tiers comme vecteur de relations : parrainage et pair-aidance .....	22
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>24</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>24</b>

---

# INTRODUCTION

La question du travail avec les familles en protection de l'enfance est ancienne mais toujours aussi prégnante. Affichée depuis des années comme un principe incontournable de l'intervention, elle renvoie à des représentations personnelles et idéologiques parfois difficiles à surmonter.

Ces interrogations sont d'autant plus importantes lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure d'accueil en protection de l'enfance. L'enfant est « retiré » de son milieu familial, les liens avec ses parents peuvent se distendre, ce qui ne facilite pas leur implication.

La protection de l'enfance vise en premier lieu à garantir les besoins fondamentaux de l'enfant qui est au centre du dispositif. Quelle place accorder à ses parents ? Comment les associer ? Quel travail effectuer avec eux alors même que l'accueil peut être la conséquence de leur manque de protection ou de leur réponse inadaptée aux besoins de l'enfant ? S'agit-il alors d'un travail avec les familles ou « sur » les familles ? Autant d'interrogations qui ont fait, et font toujours, l'objet de débats et influent la réalité du travail social.

La CNAPE a porté ses réflexions sur le travail effectué avec les familles dans le cadre d'une mesure d'accueil en protection de l'enfance. Elle s'est appuyée sur l'expertise et l'expérience de ses membres. Un groupe de travail a été constitué et des auditions bilatérales ont été réalisées. Ces échanges ont permis d'orienter les réflexions et d'étayer la connaissance des pratiques de terrain.

Cette contribution repose sur un double apport, théorique et pratique. Si des droits sont explicitement reconnus aux titulaires de l'autorité parentale, la place qui leur est accordée, les attendus des professionnels à leur égard et le contenu des interactions avec eux ont évolué au fil du temps. Il convient de clarifier la place qui leur est aujourd'hui dévolue dans le dispositif avant de pouvoir s'interroger sur l'effectivité des interactions (I). Une fois le contenu du travail avec les familles défini, la fédération a souhaité établir un état des lieux des pratiques en la matière (II) et identifier les freins à la mise en place d'un réel travail avec les familles afin d'envisager les leviers qui pourraient permettre de favoriser des avancées en la matière (III).

---

# I/ LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES : UNE COMPOSANTE DE L'INTERVENTION EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Sur la base des travaux de Saül Karsz<sup>1</sup>, Catherine Sellenet<sup>2</sup> distingue trois formes d'interactions possibles entre les parents et les professionnels :

- Le travail pour les parents qui consiste à se substituer à eux, à faire à leur place, sans prendre en considération leurs choix ou leurs attentes ;
- Le travail sur les parents qui consiste à faire en sorte qu'ils répondent à un modèle donné. L'intervention et le projet d'accompagnement est alors centré sur les parents ;
- Le travail avec les parents qui suppose une relation, un accompagnement, une association. Il s'agit de les prendre en compte et de les amener à rechercher des réponses adaptées.

Partant de cette acception, le travail avec les familles semble recouvrir, dans le cadre des mesures d'accueil en protection de l'enfance, deux axes, parfois indissociables : d'une part, des actions permettant la participation des parents et, d'autre part, des actions visant à soutenir et à renforcer leurs compétences parentales.

## 1- LA PARTICIPATION DES FAMILLES : DES DROITS RECONNUS MALGRÉ UNE PLACE FLUCTUANTE

### 1.1 Des droits liés au respect de l'autorité parentale

Il est reconnu de longue date que l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents, titulaires de l'autorité parentale à son égard. A cet égard, la convention internationale des droits de l'enfant précise en son article 18 que « *La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

La subsidiarité du placement découle de la nécessité d'extraire l'enfant de son milieu familial jugé néfaste et défavorable à son évolution. Elle est posée en droit interne depuis plusieurs décennies.

Ainsi, la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale<sup>3</sup> prévoit que « *chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel* ». Ce texte prévoit également que « *les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative,*

---

<sup>1</sup> Saül KARSZ, Pourquoi le travail social ? Paris, Dunod, 2004, 161 p.

<sup>2</sup> Catherine Sellenet, « Coopération, coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance », Vie sociale, 2008/2 (N° 2), pp 15 à 30

<sup>3</sup> Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale

*conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. »<sup>4</sup>*

Dans sa version issue de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, l'article 371-2 du code civil précisait que « *L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation* ». La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a repris pour l'essentiel ces dispositions, dans un nouvel article 371-1, en précisant que « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ». <sup>5</sup> Le droit et le devoir de garde et de surveillance ont été supprimés. L'autorité parentale est définie comme une fonction, celle de protéger l'enfant, assurer son éducation et permettre son développement.

Dès lors, reconnaître l'autorité parentale des parents en cas de placement de leur enfant conduit à leur accorder des droits dans le dispositif de protection de l'enfance, afin de leur permettre d'exercer leur fonction, de participer à son éducation et aux décisions le concernant dans le cadre de son accueil.

Malgré ces textes, l'implication des parents est récente. Durant très longtemps, dès lors qu'un enfant était accueilli par l'institution, il était retiré de son milieu familial et les liens avec ses parents étaient distendus voire inexistantes. <sup>6</sup> Ce n'est qu'à partir des années 1980 qu'ils se voient attribuer une place.

En 1980, le rapport Bianco-Lamy pointe une trop grande absence des parents dans la prise en charge des enfants. Il préconise au contraire de leur accorder une place plus importante, ce qui va entraîner un changement de paradigme.

Ainsi, en 1984, la loi <sup>7</sup> aborde expressément la question du droit des familles. Les parents, à qui il était souvent fait référence uniquement au regard de leurs devoirs, sont considérés comme sujets de droits dans leur relation avec les services de protection de l'enfance. Ce texte prévoit leur information sur les prestations d'aide sociale à l'enfance ; le recueil de leur accord écrit en cas de mesure d'accueil provisoire et de leur avis, notamment quant au choix du mode et du lieu de placement, en cas de mesure judiciaire ; la possibilité qu'ils soient accompagnés par la personne de leur choix dans leurs démarches, etc.

La loi du 2 janvier 2002 <sup>8</sup> complète l'édifice en énonçant les droits des usagers que doivent respecter les établissements et les services.

Le droit à la participation des parents, entendu comme celui d'être associés aux décisions ou à l'élaboration du projet de prise en charge concernant leur enfant, est ainsi aujourd'hui clairement reconnu en protection de l'enfance. La question de la place exacte qui doit leur être accordée continue toutefois à faire débat : doivent-ils être informés, associés, co-élaborateurs des décisions prises, cosignataires ?

---

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Article 371-1 du code civil.

<sup>6</sup> Céline Jung, « *De l'enfant "placé" à l'enfant "accueilli" : du corps agi au corps agissant* », Enfances Familles Générations, 33 | 2019

<sup>7</sup> Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat

<sup>8</sup> Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

## 1.2 Une place soumise à des variations idéologiques

La participation des parents aux décisions concernant le quotidien de leur enfant confié semble claire : le service départemental de l'aide sociale à l'enfance peut exercer seul les actes usuels<sup>9</sup> de l'autorité parentale relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant. Il ne peut pas effectuer un acte non usuel sans avoir préalablement recueilli l'autorisation des parents.

La difficulté peut éventuellement relever de la distinction entre actes usuels et non usuels mais la place des parents dans le cadre de la prise en charge de l'enfant est fixée de longue date et ne fait plus débat.

Leur place dans le cadre de l'élaboration du projet d'accompagnement de l'enfant semble plus évolutive ou changeante, en fonction des idéaux prévalents.

La loi du 6 janvier 1986<sup>10</sup> confie notamment pour mission à l'aide sociale à l'enfance de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés et de veiller à leur orientation, « en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ».

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance<sup>11</sup> va encore plus loin en reconnaissant un rôle important aux parents dans la coéducation de leur enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance. Elle prévoit la recherche de leur accord ou de leur adhésion selon que la mesure mise en œuvre soit administrative ou judiciaire, ou la co-construction du projet pour l'enfant.

Certains ont pu considérer ce texte comme trop familialiste voire « parentaliste ». Face à ces critiques, la loi du 14 mars 2016<sup>12</sup> recentre le dispositif de protection de l'enfance sur l'enfant. La loi du 5 mars 2007 pose le principe selon lequel « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. »<sup>13</sup>. Suite à l'adoption de la loi du 14 mars 2016, la protection de l'enfant vise alors « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits »<sup>14</sup>. Ce texte effectue un rééquilibrage entre les droits des enfants et l'autorité parentale. Sans révolutionner le dispositif, il se traduit par un changement de place accordée aux parents.

Issue des dispositions de la loi du 5 mars 2007, l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) est envisagée dans le cadre d'une co-construction entre services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale. Elle est appréhendée selon « une méthodologie favorisant une démarche partagée » et les professionnels doivent tenter de concilier le respect du point de vue et des aspirations de la famille avec les impératifs de protection de l'enfant.<sup>15</sup>

---

<sup>9</sup> La Cour d'appel d'Aix-en-Provence définit les actes usuels, dans le contexte de l'assistance éducative, comme « des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée ». CA Aix-en-Provence, 28 octobre 2011, n° 11/00127

<sup>10</sup> [Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat](#)

<sup>11</sup> [Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#)

<sup>12</sup> [Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#)

<sup>13</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 2007, op. cit

<sup>14</sup> Article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>15</sup> Groupe d'appui à la protection de l'enfance, « Le projet pour l'enfant », fiche technique, 2010

Les parents sont également désignés cosignataires du document élaboré. La loi du 14 mars 2016 prévoit désormais que le PPE est établi par le président du conseil départemental en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale. La démarche n'est plus celle d'une « co-construction ». Si les parents sont associés, ils ne sont plus « cosignataires ». Il ne s'agit plus de parvenir à un document « négocié » mais d'avancer avec eux dans la construction d'un projet d'avenir pour leur enfant et de travailler leur compréhension de ses besoins et des réponses à leur apporter.

Si les droits des parents à participer à l'élaboration des projets d'accueil et d'accompagnement de leur enfant sont reconnus, la place qui doit leur être attribuée est fluctuante en fonction des « idéologies » dominantes. Celle qui leur est accordée par les textes consiste à les associer, à leur permettre de participer à la démarche d'élaboration de manière « concertée ». Ils ne sont néanmoins pas co-constructeurs des projets.

## 2. LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ : UNE MODALITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT

### 2.1 Une notion questionnée en protection de l'enfance

Le soutien à la parentalité est de nos jours communément posé par les professionnels comme un axe du travail avec les familles, y compris lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure d'accueil et est donc accueilli hors du domicile parental. Pourtant, ce vocable est peu éclairant sur la posture des professionnels à l'égard des parents, les modalités du soutien et les interactions recherchées. Son recours fait l'objet de débats. Largement utilisé dans des disciplines variées, le terme de « parentalité » peut recouvrir des sens et des réalités différentes, mettre l'accent sur des dysfonctionnements individuels, renvoyer à l'évolution des configurations familiales, etc.

La recommandation du Conseil de l'Europe relative aux politiques visant à soutenir une « parentalité positive »<sup>16</sup> définit la parentalité comme comprenant « l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant ». La « parentalité positive » se réfère quant à elle à « un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à élever et à responsabiliser l'enfant, un comportement non violent qui lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement. »

Le 10 novembre 2011, le comité national de soutien à la parentalité a adopté une définition en vertu de laquelle « la parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant. »

---

<sup>16</sup> Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, Comité des Ministres le 13 décembre 2006, Rec(2006)19

La parentalité est au cœur d'une ambivalence. Les parents se trouvent dans une double position de partenaires avec lesquels il faut collaborer dans le cadre de l'éducation de l'enfant, voire de la coéducation de l'enfant, et de responsables des difficultés rencontrées dans son développement.

Manuel Boucher note sur ce point que coexiste « d'un côté, un discours émancipateur qui, sur le thème de la coéducation, valorise les ressources propres des parents, réhabilite leur place dans la prise en charge des enfants, leur reconnaît un rôle majeur et non substituable, et encourage le renforcement de leur autonomie face aux institutions et aux professionnels du secteur médico-social ; de l'autre, un discours moralisateur qui, sur le thème de la défaillance, exprime des inquiétudes quant à la capacité des parents à faire face à leurs obligations, s'alimente du débat public sur la montée de la délinquance juvénile et en appelle à la responsabilisation des familles ».<sup>17</sup>

Cette ambivalence et les débats qui l'entourent ont conduit certains à vouloir recentrer la politique publique de soutien à la parentalité sur un volet universaliste et préventif, excluant de son champ les interventions relevant de la protection de l'enfance.<sup>18</sup> Les dispositifs qui en découlent, financés par la branche famille, s'inscrivent dans un objectif de prévention de premier niveau.

Néanmoins, avec l'évolution de la place accordée aux familles en protection de l'enfance, les activités visant à soutenir la parentalité des parents des enfants confiés sont appelées à devenir un axe de travail à part entière.

## 2.2 De l'identification des défaillances au renforcement des compétences parentales

L'évolution progressive de la politique de protection de l'enfance d'une logique de séparation et de suppléance à une logique de soutien à la parentalité débute dans les années 1980. Les travaux dans le domaine de la psychanalyse ou de la science de l'éducation, les recherches sur la maltraitance, le développement des théories relatives à la résilience, à la parentalité positive, etc. conduisent à un changement dans les modèles d'interventions en protection de l'enfance.

Les professionnels se voient confier la mission « de soigner le lien défectueux avec les parents, dans une clinique de la relation »<sup>19</sup>. Céline Jung note sur ce point que « Les dossiers montrent la volonté d'agir sur la situation des parents pour cadrer le placement de l'enfant, en termes d'objectifs et de temporalité : les travailleurs sociaux élaborent des projets d'accompagnement visant la transformation des situations »<sup>20</sup>. Elle analyse ce tournant comme « un renversement complet de l'approche des professionnels, qui entrent davantage dans les ressorts de la dynamique familiale. Désormais, il s'agit de comprendre ce qui fait problème pour y travailler. »<sup>21</sup>

---

<sup>17</sup> Manuel Boucher, « Le travail social face aux familles populaires : la « nébuleuse » de la parentalité en question », Pensée plurielle, n° 29, 2012, pp.75-98

<sup>18</sup> Compte-rendu du Comité national restreint du 13 avril 2012, version amendée à la demande de la représentante du SG-CIPD, juillet 2012

<sup>19</sup> Dalila Cabantous, Pierrine Robin, « Les ressources parentales au prisme des écrits professionnels : comment lire entre les lignes ? », in La revue internationale de l'éducation familiale, 2016/1 (n° 39), pp 59 à 79

<sup>20</sup> Céline Jung, « De l'enfant "placé" à l'enfant "accueilli" : du corps agi au corps agissant. », Enfances Familles Générations, 33 | 2019

<sup>21</sup> Ibid.



La parentalité est appréhendée comme une fonction susceptible de présenter un certain nombre de défaillances. Les interventions sont ainsi envisagées dans l'objectif de soutenir les familles et de protéger l'intérêt supérieur des enfants<sup>22</sup>. Dans cette conception, le travail entrepris par les professionnels est avant tout un travail « sur » la famille<sup>23</sup>, cette dernière étant au centre de l'intervention.

Avec le recentrage sur l'enfant de la loi du 14 mars 2016, les parents ne sont plus l'objet de l'intervention. Elle vise l'enfant. La protection de l'enfance a pour objectif de garantir la prise en compte de ses besoins fondamentaux, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.<sup>24</sup>

L'enfant est au centre du dispositif. Néanmoins, un travail est entrepris avec ses parents pour faire évoluer les situations, les soutenir, leur permettre de répondre de manière adaptée aux besoins de leur enfant.

L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mars 2016 prévoit notamment que les décisions prises pour la protection de l'enfant, qu'elles soient administratives ou judiciaires, « impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. »<sup>25</sup> Les interventions ne s'envisagent plus uniquement sur la base des défaillances parentales constatées et sur lesquelles il faut agir, mais sur l'identification et la prise en compte de leurs ressources<sup>26</sup>.

Cette approche s'inscrit pleinement dans le principe de soutien à la parentalité. Il ne s'agit pas d'imposer ou de soumettre aux parents un projet préétabli ou pensé à leur place mais d'organiser des rencontres, des ateliers, de fournir des cadres leur permettant d'élaborer leurs points de repères éducatifs. Non stigmatisante, elle est basée sur la valorisation des compétences parentales.

Ces activités ne bénéficient pas des mêmes sources de financement que celles découlant de la branche famille et ne répondent pas à un objectif préventif. Elles reposent néanmoins sur les mêmes principes d'intervention et utilisent comme levier la mobilisation des parents qui ne sont pas seulement des bénéficiaires de l'action mais en sont les acteurs. Elles visent à les accompagner dans la recherche de réponses adaptées aux besoins de leur enfant.

Il s'agit de les réassurer sur leurs compétences parentales ou de les renforcer, de développer les échanges entre pairs, de mettre en œuvre des lieux favorisant la consolidation de leurs compétences éducatives par un accompagnement bienveillant, etc.<sup>27</sup>

---

<sup>22</sup> Béatrice Lamboy, « Soutenir la parentalité : pourquoi et comment ? Différentes approches pour un même concept », *Devenir*, 2009/1 (Vol. 21), pp 31 à 60

<sup>23</sup> Pour reprendre la classification de Catherine Sellenet. Voir p ?

<sup>24</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mars 2016, op. cit.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Selon Dalila Cabantous et Pierrine Robin, « En protection de l'enfance, les ressources parentales peuvent faire référence aux capitaux sociaux des parents, à la possibilité de mobiliser des soutiens, aux stratégies de débrouillardise mises en œuvre dans l'éducation des enfants, aux « compétences » développées dans la confrontation aux services sociaux ou encore aux savoirs d'expérience nés de la confrontation aux difficultés quotidiennes ». Dalila Cabantous, Pierrine Robin, « Les ressources parentales au prisme des écrits professionnels : comment lire entre les lignes ? », op. cit.

<sup>27</sup> IGAS, « Évaluation de la politique de soutien à la parentalité », février 2013

---

## II / LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES : UNE NON PRIORITE DANS LA PRATIQUE

Malgré les évolutions conceptuelles et législatives de ces dernières années, les parents sont loin d'être systématiquement associés à l'éducation de leur enfant. Par ailleurs, si des initiatives pour soutenir voire renforcer leurs compétences parentales se développent, elles restent marginales dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de placement.

### 1. LA PARTICIPATION DES FAMILLES : UN PRINCIPE NON ACQUIS EN PRATIQUE

#### 1.1 La participation au projet d'accompagnement de l'enfant

Si des avancées sont constatées concernant la sollicitation des parents à l'élaboration des projets pour l'enfant ou aux réunions de synthèse, elles ne sont pas généralisées.

La participation des parents à l'élaboration des documents issus de la loi de 2002 reste encore trop formelle. Qu'il s'agisse du document individuel de prise en charge (DIPC) ou du projet personnalisé<sup>28</sup>, ces documents sont souvent construits par les professionnels sur la base d'entretien avec les familles. Ils leur sont ensuite lus et explicités. Ils ne font de fait pas l'objet d'une co-construction ou d'une réflexion commune.

Un premier temps d'échange est généralement organisé avec les parents par le service ou l'établissement en charge de l'accueil de l'enfant en début de mesure. Il est souvent un préalable à la formalisation du DIPC. Le projet personnalisé est, quant à lui, rédigé après un temps d'observation par le service, généralement de trois mois.

Le projet pour l'enfant, introduit par la loi du 5 mars 2007 puis aménagé par la loi du 14 mars 2016, qui devrait être un véritable levier pour associer et travailler avec les familles, est encore variablement élaboré selon les territoires. Lorsqu'une démarche existe, son intérêt est loin d'être perçu par l'ensemble des professionnels. Le PPE reste, dans la plupart des cas, un simple document de renseignements d'ordre administratif au lieu d'être un support d'échanges avec les familles concernant les objectifs, les axes de travail et les interventions à mener.

Si la participation des parents aux réunions de synthèse ou de concertation semble peu à peu se développer, elle fait néanmoins l'objet de réticences fréquentes de la part de professionnels et de débats au sein des équipes. Dans son mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'état d'ingénierie sociale, Mathieu Leroy relate les propos d'un cadre qui se positionnent clairement contre la présence de parents lors de ces réunions : « *Ce n'est pas assez bien formaté, on va au casse-pipe, on va à l'agression sur des agents, on va même sur des suicides de parents quand ils sortent de ces réunions ou je ne sais quoi* »<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Appelé par certaines structures « projet individuel »

<sup>29</sup> Mathieu LEROY, « Parents d'enfants confiés : d'une place assignée par les professionnels à une place d'acteurs dans le dispositif de protection de l'enfance ? », Mémoire en vue de l'obtention du DEIS, Montpellier, février 2017

Pourtant, pour d'autres professionnels, leur participation « permet de pointer les avancées et ce qui reste à travailler. Cela nous oblige à nous et aux partenaires, qui avons un langage qui nous est propre, de faire attention à la façon dont on dit les choses et à laisser la parole aux parents »<sup>30</sup>.

Par ailleurs, certains parents d'enfants confiés expliquent ne pas oser exprimer leurs pensées, leurs préoccupations ou leurs désaccords, se sentant jugés, voire disqualifiés dans leur fonction parentale. Leur participation est dans ce cadre organisée mais reste formelle, dénuée de fond.

## 1.2 La participation des parents au quotidien de leur enfant

Le rapport de Pierre Naves, Bruno Cathala et Jean-Marie Deparis<sup>31</sup>, remis au nom de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale de la justice (IGJ) le 1<sup>er</sup> juin 2000, pose un constat négatif sur la sollicitation des parents et la place qui leur est accordée dans le dispositif de protection de l'enfance. Il insiste sur l'importance de réaffirmer leur « place irremplaçable » dans l'éducation de leur enfant en prenant davantage en considération leurs compétences et leur parole.

Vingt ans plus tard, des évolutions favorables sont notables mais le constat général reste d'actualité. Les parents sont encore trop peu associés au quotidien de leur enfant, même lorsqu'ils demeurent pleinement titulaires de l'autorité parentale.

En 2010, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médicaux-sociaux (ANESM)<sup>32</sup> recommandait d'encourager les parents à s'impliquer dans la préparation de la rentrée des classes par l'achat des fournitures scolaires avec leur enfant ou l'accompagnement le jour de la rentrée. Or, les auditions réalisées pour l'élaboration de ce rapport ont montré que, dans les faits, les parents étaient peu associés à ces moments importants de la vie de leur enfant.

Dans le domaine de la santé, l'ANESM<sup>33</sup> recommandait de respecter, si cela était géographiquement possible, la décision des parents de conserver le médecin traitant de la famille, de poursuivre les soins en cours chez les spécialistes habituels, de maintenir l'enfant comme ayant-droit de ses parents à la Sécurité sociale ou de permettre au parent d'accompagner son enfant lors des rendez-vous médicaux. Une décennie après, ces recommandations ne sont, là encore, pas devenues des pratiques courantes.

Sur la base d'une étude réalisée sur la situation de 367 enfants, Catherine Sellenet relève que seulement 12,2 % des parents accompagnent leur enfant chez le médecin lorsqu'il est accueilli en famille d'accueil. Concernant les enfants placés en établissement, le taux de participation des parents est de 39,5 %, les parents étant plus fréquemment sollicités.<sup>34</sup> Ces données, encore d'actualité, montrent un manque de sollicitation ou d'implication des parents dans le quotidien de leur enfant confié, mais également une différence de participation selon le mode d'accueil.

---

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Pierre Naves - Bruno Cathala - Jean-Marie Deparis, « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille »

<sup>32</sup> ANESM, « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement », RBPP, 2010

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> C. SELLENET, « La participation des parents en protection de l'enfance, mythe ou réalité ? », in Les enjeux de l'inclusion en protection de l'enfance (2021), pp 153 à 173

Il ressort des interrogations posées aux professionnels qui ne sollicitent pas systématiquement les parents pour accompagner leur enfant à un rendez-vous, effectuer un achat, etc... que la raison la plus fréquemment invoquée est le manque de temps ou le souci de ne pas perdre de temps, de faciliter leurs démarches. Ils affirment, en effet, qu'il est plus simple et plus rapide de faire appel à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance pour l'achat d'un ordinateur ou d'accompagner l'enfant faire des courses, plutôt que d'expliquer aux parents, d'argumenter, de tenter de les convaincre s'ils s'y opposent.

Faire une place réelle aux familles, s'inscrire dans une coéducation suppose que le cadre institutionnel s'y prête. En effet, solliciter et impliquer les parents suppose que l'institution soit favorisante, tant en termes de principes d'action qu'en termes d'organisation du travail.

Cela signifie d'y penser en amont dans le cadre des projets d'établissement et de service, de formaliser les principes de travail avec les familles, de l'objectiver et de le reconnaître comme partie intégrante du travail éducatif mené dans l'intérêt de l'enfant. Cependant, le manque de temps des professionnels, leur indisponibilité est invoquée de plus en plus comme étant une entrave à la participation effective des familles, quand bien même l'organisation du travail est optimisée.

## RECOMMANDATION

**\_Inscrire la participation des familles dans le projet d'établissement ou de service. Elle ne doit pas être une option mais faire partie des objectifs fixés et du contenu des actions réalisées.**

La distinction entre les actes usuels et non usuels relevant de l'autorité parentale semble également difficilement appréhendée par tous les professionnels, d'autant qu'aucune disposition légale ne définit ces termes. Le guide de la direction générale de la cohésion sociale publié en mars 2018<sup>35</sup> qui pourrait aider en ce sens, est en fait peu connu des professionnels.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que « la liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié ne peut pas accomplir au nom du service de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels. »<sup>36</sup> Néanmoins, ces dispositions sont trop peu mises en œuvre, faute notamment de l'élaboration systématique du PPE.

De leur côté, les parents semblent peu informés de leurs droits, notamment ceux de participer à la vêtue de leur enfant, de solliciter son accompagnement le jour de la rentrée scolaire, etc. En proie à un sentiment de disqualification, ils ne se permettent pas de demander de telles « autorisations ».

<sup>35</sup> Ministère des Solidarités et de la Santé, « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance », mars 2018

<sup>36</sup> Article D223-17 du CASF

## 2. LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ : LE PARENT PAUVRE DU PLACEMENT

### 2.1. Un manque de moyens adéquats

La mission d'accompagnement des familles dans le cadre d'une mesure d'accueil de l'enfant relève historiquement de la compétence de l'aide sociale à l'enfance. Une articulation et une vision commune du travail à mener avec les familles devraient exister entre l'établissement ou le service associatif en charge de l'accueil de l'enfant et le référent de l'aide sociale à l'enfance, dont une des missions serait de faire le lien avec le domicile familial.

Néanmoins, de plus en plus de départements se désengagent de cette mission. Les référents sont, de manière générale, très sollicités et n'ont plus le temps de l'exercer. De plus, leur fréquent turn-over ne leur permet pas toujours d'entamer une relation approfondie ou de confiance avec les parents.

Certains départements ont délégué aux associations gestionnaires cette mission qui a parfois fait, ou non, l'objet d'un accompagnement financier. Or, les établissements se trouvent en difficulté pour exercer ce travail auprès des parents à moyens constants, sans financement du département. Dès lors, les actions de soutien ou de renforcement de la fonction parentale sont très inégales selon les territoires. Dans certains départements, ce volet du travail avec les parents dans le cadre du placement n'est plus exercé. Or, un retour de l'enfant au domicile parental pourra difficilement être envisageable sans un travail préalable avec ses parents.

La relation des parents avec l'établissement accueillant leur enfant est différente de celle avec les services de l'aide sociale à l'enfance. La confiance va plus facilement s'instaurer avec les professionnels de l'établissement car ils ne sont pas considérés comme responsables de la décision de placement.

Par ailleurs, permettre aux parents de visiter les lieux, d'appeler plusieurs fois leur enfant, d'évoquer des choses concrètes de sa vie, comme sa peinture, ses besoins en termes de vêture, etc, crée du lien.

La gestion et la mise en œuvre directe du travail avec les familles par les établissements permet de gagner du temps et de développer des espaces de travail différents. Dès lors, confier à l'établissement ou au service en charge de l'accueil de l'enfant la mission de soutenir et d'accompagner sa famille dans le renforcement de ses compétences parentales pourrait être opportune.

Néanmoins, cette délégation de compétences doit être claire et officielle. Elle ne peut s'imposer aux associations gestionnaires. Elle doit faire l'objet d'un échange et d'une réflexion commune sur le contenu, les attendus et les moyens de sa mise en œuvre. Elle doit également s'accompagner de moyens financiers adéquats, sans quoi, à moyens constants, les établissements et services ne pourront développer de réelle offre d'accompagnement.

## RECOMMANDATION

**\_Formaliser le transfert des missions de travail avec les familles aux associations gestionnaires des établissements accueillant les enfants par une décision officielle du conseil départemental. Il doit s'accompagner de moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces missions, lesquelles doivent être inscrites dans le projet d'établissement ou de service.**

### 2.2. Des initiatives se développent

De nombreuses initiatives visant à soutenir les parents dans le cadre de leur fonction parentale ont vu le jour ces dernières années.

Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) ont tendance à se doter d'un « service famille », chargé des relations avec les parents de l'enfant accueilli. Il fonctionne différemment selon les établissements. Un professionnel dédié ou davantage, peut être uniquement en charge de l'organisation et de la mise en œuvre des droits de visite en présence d'un tiers ou, plus largement, d'exercer des fonctions de soutien à la parentalité, organiser des ateliers parents-enfants, des groupes de parole avec les parents, voire entre les parents.

Le département de la Moselle a officiellement délégué aux établissements et services l'accompagnement des familles sur son territoire. Un référentiel départemental définit les modalités de travail avec les familles et une charte du travail avec les familles précise, dès son préambule, que la famille est au cœur des projets et de l'accompagnement.

Le cahier des charges, prévu dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, fixe clairement que « *chaque établissement s'engage à définir les modalités d'accompagnement des familles afin d'assurer un suivi efficient de ce travail (service famille, éducateurs répondants, référents éducatifs, etc.). Le travail famille est une des missions prioritaires des établissements et services* ».

Le service aux familles du CMSEA a été mis en place dans ce cadre. Il a une double mission. Le maintien du lien régulier avec les familles et pour objectif de les associer, notamment à l'élaboration du projet pour l'enfant. ET le soutien à la parentalité par l'organisation de weekends-familles, d'ateliers, etc. Ce service est composé de deux à trois professionnels, essentiellement des éducateurs formés à l'aide contrainte, initiés à la systémie, etc. Les professionnels y exerçant n'effectuent pas de travail éducatif auprès des enfants. Leur fonction est dédiée au travail avec les parents.

Il est relevé que les professionnels qui interviennent au sein d'un service aux familles ne soient pas les mêmes que ceux qui accompagnent au quotidien les enfants accueillis au sein de la structure. Si des échanges et un travail en lien est nécessaire, il convient de séparer les missions. L'éducateur référent de l'enfant doit se concentrer sur lui et son travail ne doit pas être influencé par les échanges et/ou le positionnement de ses parents.

Certaines MECS ayant identifié le besoin de renforcer le travail avec les parents sont également dotées de dispositifs spécifiques d'accompagnement des familles.

L'ADPEP 34 a créé le dispositif Etapes qui intervient sur trois volets : la santé de l'enfant, sa scolarité et le travail avec les familles. En son sein, le pôle famille est composé d'une éducatrice spécialisée et d'une assistante sociale qui mettent en place le travail d'accompagnement des familles, à partir du PPE, en lien avec les référents éducatifs des enfants. La mission du pôle famille s'articule autour de trois axes :

- améliorer la participation des familles ;
- maintenir le lien avec les familles, leur redonner une place ;
- observer et évaluer la qualité du lien.

Le soutien à la parentalité s'exerce par différents moyens, comme le fait de convier les parents aux rendez-vous médicaux, scolaires, etc. Les rencontres du quotidien permettent de renouer un lien avec eux. Il s'agit de leur redonner une place. Des ateliers sont également créés autour d'une ludothèque ou de la cuisine.

Le pôle famille n'exerce pas les visites en présence d'un tiers qui sont confiées à un service spécifique. Il n'est pas destiné à accompagner toutes les familles des enfants confiés. Il n'intervient que lorsqu'il y a déjà des droits ouverts et que les référents éducatifs des enfants estiment qu'il est possible de commencer à travailler avec les familles. Ce dispositif ne se centre pas uniquement sur les parents mais est destiné à la « famille élargie ». Les professionnels travaillent notamment avec les grands-parents lors de l'organisation de goûters ou de sorties.

Des services organisent des temps partagés avec l'enfant, le ou les parents et les éducateurs. Ces initiatives reposent sur le principe selon lequel un travail de soutien à la parentalité ne peut s'exercer à distance ou dans le simple cadre d'une visite en présence d'un tiers. Il importe de permettre au parent d'être en situation d'exercer sa fonction parentale, en contact avec l'enfant.

La MECS les Mariniers de l'ADPEP 34 a installé une « maison des familles » au sein même de l'établissement. Appartement de trois pièces, il était initialement destiné à l'organisation des droits de visite et d'hébergement lorsqu'ils ne pouvaient s'effectuer au domicile, faute d'espace ou en raison de la présence du conjoint, par exemple.

Cet outil est utilisé pour travailler en situation concrète avec les familles, sur des moments clés qui peuvent poser problèmes tels que les repas ou les devoirs scolaires. L'éducateur est plus ou moins présent de manière continue, en fonction de la situation et des besoins. Un travail est effectué en amont et à la fin de la visite.

D'autres établissements organisent ces temps d'échange et de soutien à la parentalité à l'extérieur.

L'A.G.S.S. de l'UDAF organise des séjours « familiaux » le temps d'un weekend ou d'une partie des vacances scolaires pour les enfants accueillis et leur famille. Préparés en amont, après vérification d'un ancrage du lien parent-enfant et de l'absence de problématiques de maltraitance, ils se déroulent dans un gîte rural. Chaque famille dispose d'un bungalow.

Familles et enfants sont accompagnés par les professionnels du lieu d'accueil : des éducateurs, mais aussi, de manière pluriprofessionnelle, des maitresses de maison, etc. La préparation des repas s'effectue collectivement sur le principe de l'entraide. Les compétences de chacun sont mises en valeur.

La proximité entre parents et professionnels permet de créer des liens. La transposition d'outils généralement utilisés dans le cadre des interventions en milieu ouvert, comme des ateliers, permet de travailler avec la famille dans des situations concrètes de mise en œuvre de leur fonction parentale.



---

# III / LE TRAVAIL AVEC LES FAMILLES : LES LEVIERS A ACTIONNER DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE

## 1. UN AXE À INVESTIR DAVANTAGE DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### 1.1. La nécessité de dépasser certaines représentations prévalentes

De manière générale, les professionnels ont encore souvent une vision dysfonctionnante<sup>37</sup> des familles en protection de l'enfance et ne recherchent pas leurs compétences ou leurs ressources. Certains ont pleinement intégré l'importance et l'intérêt du travail avec les familles en s'appuyant sur leurs compétences et sur leurs ressources. Néanmoins, d'autres demeurent dans une posture défensive : le travail avec les parents est certes inscrit dans les textes et prôné mais il conviendrait, selon eux, d'être réaliste. Les parents concernés sont considérés avant toute chose comme ayant des carences éducatives qu'il faut, autant que possible, leur faire reconnaître. Ce sont d'abord des personnes en difficultés, avec des manques plutôt que des personnes en capacité de contribuer.<sup>38</sup>

Ces éléments sont confortés par les auditions réalisées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport. L'ensemble des intervenants, professionnels de terrain, cadres, directeurs généraux d'associations, représentants d'usagers ou de mouvements professionnels, tous s'accordent à reconnaître la persistance de ces représentations chez de nombreux professionnels.

Ces représentations des professionnels sont ressenties par les familles<sup>39</sup> comme des disqualifications et ne favorisent pas leur participation. Impulser un réel travail avec elles ne pourra être possible sans un changement du regard de certains professionnels.

Des conseils départementaux ou associations gestionnaires d'établissements relevant de la protection de l'enfance font appel, dans le cadre de la formation continue, à des intervenants pour aborder cette question des postures professionnelles, les faire évoluer et envisager différemment le travail entrepris avec les parents. Il s'agit avant tout d'aider les

---

<sup>37</sup> Le [rapport de recherche](#) élaboré par Michel Boutanquoi, Dominique Ansel et Maryse Bournel-Bosson illustre parfaitement la persistance de ces représentations dans la retranscription des propos tenus par les professionnels à l'égard des parents lors des réunions de synthèse : « *c'est une mère manipulatrice, toute puissante et qui ne se remet jamais en cause* » ; « *on a l'impression qu'elle est dénuée de sensibilité, d'affects* » ; « *lisse, sans émotion au moment de la séparation on dirait vraiment qu'elle se débarrasse d'un fardeau* ». Michel Boutanquoi, Dominique Ansel et Maryse Bournel-Bosson, « Les entretiens parents/professionnels en protection de l'enfance : construire la confiance », recherche financée par l'ONED, 2014

<sup>38</sup> Voir notamment, Mathieu Leroy, « [Parents d'enfants confiés : d'une place assignée par les professionnels à une place d'acteurs dans le dispositif de Protection de l'enfance](#) », mémoire présenté en vue de l'obtention du DEIS, Montpellier, février 2017

<sup>39</sup> Voir notamment Catherine Sellenet, « La participation des parents en protection de l'enfance, mythe ou réalité ? », op. cit.

professionnels à s'attacher aux ressources des familles et non à leurs manques. Ces aspects sont encore insuffisamment abordés dans le cadre de la formation initiale.<sup>40</sup>

Jean-Paul Ligier évoque à cet égard « *l'inconfort globalement ressenti et évoqué par les futurs professionnels concernant le travail avec les familles et le peu de temps consacré à ce domaine, en formation* ». La volonté affichée par les institutions de renforcer le travail avec les familles et l'impact que cela peut avoir sur les futurs professionnels, dans le cadre de leur stage, peuvent, selon lui, « *créer une illusion quant au fait que cette question soit d'actualité dans les centres de formation. Mais à bien y regarder, c'est une thématique peu abordée* ». <sup>41</sup>

Reconnaître des compétences aux parents n'est pas leur reconnaître tous les droits. Il s'agit d'écouter ce qu'ils ont à dire de l'enfant, de son histoire et de son impact sur lui. Le rapport d'évaluation, de situation ou le projet d'accompagnement sera, quoi qu'il en soit, élaboré par les professionnels. Les parents disposent de connaissances sur l'enfant, les professionnels de connaissances concernant l'éducation. Prendre en compte les ressources de chacun ne renvoie pas à une symétrie des places.

S'inscrire dans une coéducation et faire une place réelle aux familles passe également par le fait d'accepter qu'elles puissent être en désaccord. Travailler avec elles contraint les professionnels à s'exposer à un autre regard, à réinterroger leurs principes, leurs certitudes, et à accepter de douter.<sup>42</sup>

Or, il résulte des auditions réalisées par la CNAPE que les professionnels rencontrent encore des difficultés à quitter leur place surplombante de sachants et à accepter des points de vue différents. Un parent qui exprime une autre vision de la situation est souvent encore perçu comme un parent « qui ne coopère pas ».

## RECOMMANDATION

**\_Aborder davantage la question de la participation des parents, de leur place et de leurs ressources dans la formation initiale des éducateurs spécialisés. Elle doit changer de paradigme, insister sur les ressources parentales et fournir aux professionnels les bases nécessaires pour les rechercher et les soutenir.**

### 1.2. Un savoir-être et un savoir-faire qui s'apprennent

Il est courant d'entendre de la part des professionnels qu'il est possible de travailler avec certains parents et pas avec d'autres. Pourtant, à l'inverse, certains précisent qu'« *il est possible de travailler avec toutes les familles, y compris les plus farouches, lorsque l'on s'y prend bien.* »<sup>43</sup>

<sup>40</sup> Un professionnel a ainsi pu exprimer clairement ce manque « *Travailler avec les compétences ça ne va pas de soi. Ce n'est pas vraiment notre culture (formation...) ni une façon naturelle de penser. C'est même une gymnastique intellectuelle (...). Il m'a fallu passer d'une clinique de la défaillance à une valorisation des potentialités (sans faire le déni des manques).* » IMFRTS, « *Capitalisation des pratiques professionnelles expérimentées dans le cadre d'un placement à domicile* », juin 2017-Novembre 2018

<sup>41</sup> Jean-Paul Ligier, « Le travail avec les familles – Oser la rencontre ou comment en finir avec le soutien à la parentalité », 2017, p123

<sup>42</sup> Catherine Sellenet, « *Coopération, coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance* », in Vie Sociale, 2008/2 (N° 2), pp 15 à 30

<sup>43</sup> Témoignage issu du groupe de travail initié par la CNAPE dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

Certes, de nombreux parents sont réfractaires au début de la mesure de placement et ne veulent pas travailler avec les professionnels qui accompagnent leur enfant. Une fois leur colère passée, leur colère entendue, la phase de travail peut débuter.<sup>44</sup>

Pour les membres du groupe de travail de la CNAPE, l'entrée dans la relation est déjà une stratégie éducative en soi. Il faut être attentif à la manière de se comporter par rapport au parent qui ne doit pas être considéré comme un ennemi. Il faut accorder une importance particulière à la manière dont est recueillie et reçue la colère des parents. C'est une étape nécessaire. Par ailleurs, si certains parents sont décrits comme peu présents ou investis, il importe de prendre en compte leur vécu, les difficultés inhérentes à leur environnement, etc. Les professionnels sont parfois dans l'attente d'une démarche active des familles. Faute de sollicitation expresse de leur part, les professionnels peuvent considérer qu'il n'y a pas de réel investissement de leur part. Or, comme l'explique notamment ATD Quart-Monde, certains parents ne se sentent pas autorisés à solliciter les services, n'osent pas ou n'en ont pas la capacité. Ils ne demandent pas l'autorisation d'acheter le premier cartable de leur enfant de peur de mal faire ou de se voir opposer un énième refus.

Il ne faut pas partir du principe qu'un parent ne s'investit pas parce qu'il ne sollicite pas lui-même les services. Il est nécessaire d'essayer de comprendre que cela peut représenter un obstacle difficile à franchir. Les professionnels doivent avoir à leur disposition des éléments de connaissance et de compréhension des vécus des familles, notamment celles vivant dans des situations de grande pauvreté. De même, les différences de culture peuvent expliquer certaines réactions ou certains rejets de la part des familles. Avoir conscience de ces difficultés peut limiter les malentendus et amener les professionnels à adopter un langage plus adapté et réinstaurer une certaine dignité des familles dans la relation.

La manière d'aborder les familles, de leur parler, etc. a une incidence sur leur participation effective. De nombreux parents font part de leur sentiment d'infériorité, de perte de dignité, face aux professionnels. Ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent. L'adhésion devient une adhésion de façade et le parent ne s'autorise pas à faire confiance au professionnel pour débiter un réel travail avec lui.

L'ensemble de ces difficultés et les leviers pour les dépasser relèvent notamment de la formation. Ce constat est partagé par les acteurs de la protection de l'enfance. Il est nécessaire de mieux former et accompagner les professionnels dans la manière dont ils accueillent et travaillent avec les familles.

Des formations sont parfois proposées dans le cadre de la formation continue, notamment sur l'aide contrainte ou en systémie<sup>45</sup>. Elles dépendent des orientations données par les conseils départementaux ou les associations gestionnaires d'établissements de la protection de l'enfance. Elles espèrent des moyens humains supplémentaires pour accroître la disponibilité des professionnels afin de consacrer davantage de temps aux familles pour favoriser leur participation, ce qui est loin d'être acquis dans la période actuelle de manque d'effectifs et de crise du recrutement.

---

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Xavier Pitteloud explique sur ce point que « L'approche systémique propose une voie tendant à diminuer cette contradiction en modifiant la place de l'intervenant. Au lieu d'envisager le professionnel comme expert sachant mieux que les parents ce qu'il est bon de faire et tentant d'imposer de l'extérieur des changements utiles à l'enfant, il est possible de le considérer plutôt comme associé aux parents, coconstruisant avec eux des solutions qui favorisent la sécurité du mineur dans le futur. Ce changement d'attitude ne place plus l'intervenant dans un rôle de censeur et de réparateur de la situation, mais bien dans une posture où il tente de favoriser l'émergence ou le renforcement de comportements éducatifs adaptés, en considérant les parents comme co-experts du processus. » in « Des parents co-experts de l'intervention en protection de l'enfant », *Thérapies familiales*, 2012/2 (Vol. 33), pp 151 à 169

Un approfondissement de ces questions dans le cadre de la formation initiale des éducateurs spécialisés, voire des assistants familiaux, contribuera néanmoins à les sensibiliser et à amorcer un changement global, réel et durable. Cette formation est également importante pour les assistants familiaux. Rendre la famille présente et pro-active s'apprend et se travaille.

## RECOMMANDATION

**Axer davantage la formation initiale des éducateurs spécialisés sur leur savoir-être à l'égard des familles des enfants confiés. Elle doit leur permettre de comprendre les enjeux, les freins éventuels à la relation ou à l'investissement de la part des parents, les attentes de chacun et l'impact de l'environnement et du contexte de vie sur la situation.**

## 2. DES OUTILS À DÉVELOPPER

### 2.1. Le projet pour l'enfant : outil de travail avec les familles par excellence

Certains outils de travail avec les familles sont prévus par les textes mais ne sont pas ou peu mis en œuvre comme évoqué précédemment. Il en est ainsi du projet pour l'enfant (PPE).

Si la loi prévoit que « le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale »<sup>46</sup>, le décret du 28 septembre 2016<sup>47</sup> vient préciser que le PPE est établi par le président du conseil départemental dans un objectif de construction commune avec les titulaires de l'autorité parentale<sup>48</sup>. Il doit ainsi prendre en compte les observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale pour définir les objectifs poursuivis et un plan d'actions.

Le PPE doit s'élaborer selon une méthodologie favorisant une démarche partagée avec les parents dont les avis et souhaits doivent pouvoir être sollicités, écoutés et pris en considération. Il appartient alors aux professionnels de les faire émerger et de respecter le point de vue et les aspirations de la famille, tout en garantissant la protection de l'enfant et la réponse à ses besoins fondamentaux. Associer les parents à son élaboration permet également de travailler avec eux leur compréhension des besoins de leur enfant, leur sensibilité à y répondre et leur contribution dans les modalités de réponses aux besoins de leur enfant.

Le projet pour l'enfant doit par ailleurs identifier les actions à mettre en œuvre auprès des parents. Il doit, en outre, décliner en annexe la liste des actes usuels qu'il est possible de réaliser sans l'accord express des parents pour une meilleure connaissance et un respect des rôles et places de chacun. Le PPE est par conséquent un outil qui doit identifier clairement le travail envisagé avec les familles.

Le projet pour l'enfant ne pourra remplir le rôle d'outil de travail avec les familles dans l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'a décidé le législateur, sans une application pleine et entière des textes et de leur esprit. Il importe qu'une impulsion politique durable et déterminée soit donnée par l'exécutif départemental afin de lui reconnaître toute sa raison d'être et de lui

<sup>46</sup> Article L. 223-1- du CASF

<sup>47</sup> Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>48</sup> Article D.223-13 CASF

accorder le soutien nécessaire. En outre, les cadres du département et des associations doivent relayer cette volonté politique, sans quoi le PPE restera un outil optionnel, multiforme et donc disparate, qui manquera à l'objectif qui lui est légalement assigné d'être au service du développement, du bien-être et de la protection des enfants.

## RECOMMANDATION

**\_Faire du projet pour l'enfant une réalité, dans une démarche participative associant les familles, pour tout enfant accompagné par l'aide sociale à l'enfance.**

### 2.2. Des outils et méthodes d'intervention à diffuser

Certains outils, souvent d'origine internationale, permettent de travailler avec les familles mais sont peu diffusés en France. Ils ne font pas l'objet d'une appropriation ou d'une utilisation par les professionnels, par méconnaissance ou par nécessité de formation.

La notion de « pouvoir d'agir », par exemple. Connue de tous, son contenu exact et les modalités de sa mise en œuvre ne sont toutefois pas toujours clairs. Elle désigne la possibilité de mener à terme un changement souhaité et défini par la personne concernée. Elle conduit à s'intéresser à l'ensemble des conditions qui confinent les personnes en difficulté dans une situation d'impuissance. L'exercice effectif d'un pouvoir d'agir dépend à la fois des opportunités offertes par l'environnement et des capacités des personnes à l'exercer.

Dans ce cadre, l'action du professionnel vise à soutenir les familles pour qu'elles dépassent leurs difficultés et parviennent à exercer leur fonction parentale. Elle repose sur des méthodes d'entretien qui les aident à s'exprimer et à développer leur pouvoir d'agir. Des formations sur ces techniques devraient davantage être proposées aux professionnels et promues.

Il manque également d'outils pratiques pour que les professionnels évaluent les compétences parentales ou la manière dont les parents répondent aux besoins de leur enfant et identifient les axes du travail à réaliser avec eux.

Certains services utilisent le référentiel d'observation des compétences sociales pour élaborer les projets personnalisés, d'autres le guide d'évaluation des capacités parentales de Steinhauer. Malgré ces initiatives et les connaissances acquises concernant les besoins fondamentaux de l'enfant, les outils d'évaluation des compétences parentales ne sont pas assez connus, appréhendés et utilisés par les professionnels. Or, ils sont nécessaires pour faciliter les échanges et pour mieux identifier les axes d'un travail à entreprendre avec elles. Se référer à un outil permet de s'éloigner d'une représentation subjective du travailleur social pour davantage objectiver les constats. Ils peuvent alors plus facilement être acceptés par les familles.

## RECOMMANDATION

**\_Etayer davantage les professionnels dans leur travail au quotidien avec les familles par la sensibilisation et la formation à certaines approches telles que celles axées sur le pouvoir d'agir, ou par l'élaboration, la diffusion et l'appropriation de référentiels ou d'outils d'évaluation.**

### 2.3. La MJAGBF : une mesure judiciaire pour soutenir le travail avec les familles

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) est rarement ordonnée par le juge des enfants en même temps qu'une mesure d'accueil en protection de l'enfance. Pourtant, cette mesure peut avoir une réelle utilité et permettre une participation effective des familles.

Elle est conditionnée à l'octroi des prestations familiales. Il semble toutefois que, dans une grande majorité de situation, les prestations familiales soient laissées aux familles durant la durée du placement.

Les délégués aux prestations familiales travaillent avec les parents et les services de l'aide sociale à l'enfance, du service de placement familial ou de l'association gestionnaire du lieu de placement, sur la manière de les impliquer, de solliciter l'aide sociale à l'enfance, de continuer à être et à se sentir parent, à distance. Ils exercent un travail de médiation entre chaque acteur pour rétablir la place des parents dans le cadre de l'éducation de leur enfant confié. Ils peuvent accompagner la famille dans l'organisation d'un anniversaire, l'achat de vêtements adaptés si l'enfant part en colonies ou dans l'élaboration d'un projet de vacances.

L'intervention dans le cadre d'une MJAGBF soutient aussi les parents pour exercer leurs droits. Les droits de visite en présence d'un tiers sont en effet parfois exercés dans des structures éloignées. Le travail effectué sur la base des prestations familiales peut les aider à prévoir, organiser et financer ces déplacements. De même, la MJAGBF a un réel intérêt dans les situations de préparation du retour au domicile, notamment si un seul des enfants d'une fratrie est placé. Il faudra lui « réattribuer » une place à son retour. La situation du retour peut être complexe pour la famille si elle n'est pas en mesure de financer autant de sorties, colonies de vacances, etc. que l'aide sociale à l'enfance. Les délégués aux prestations familiales vont travailler ces questions avec les parents, les aider et les soutenir.

L'article 6 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 a élargi la possibilité d'ordonner une MJAGBF. Elle pourra désormais être prononcée dès lors qu'une prestation d'aide à domicile n'apparaît pas suffisante. Cette nouvelle disposition devrait favoriser le recours à cette mesure.

### RECOMMANDATION

**\_Faire connaître et encourager la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial qui peut apporter une aide importante dans le travail avec la famille dans le cadre d'une mesure d'accueil en protection de l'enfance.**

### 2.4. Les tiers comme vecteur de relations : parrainage et pair-aidance

Être accompagné ou échanger avec des tiers aidants peut permettre aux familles de se sentir davantage soutenues. Le droit d'être accompagné par la personne de son choix les aide à se sentir moins seules, à dépasser leurs craintes des travailleurs sociaux et à gagner en confiance.<sup>49</sup>

<sup>49</sup> HAS, « Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : le retour en famille », RBPP, 2021

L'organisation de « groupes de pairs »<sup>50</sup> peut également permettre aux familles d'oser dire ce qu'elles pensent, qu'elles sont en désaccord ou qu'elles ne comprennent pas.

ATD Quart-Monde explique à cet égard que « en écoutant les personnes du groupe qui ont vécu des situations similaires, réussir à trouver les mots et construire pas à pas leur pensée, donne de la confiance à tous pour s'exprimer. Ces groupes de pairs permettent ainsi de casser la timidité, de briser la carapace et le silence dans lesquels chacun s'est emmuré à force de vivre des humiliations et des injustices. Ne pas se sentir jugé, même si parfois on ne trouve pas le bon mot ou que l'on est « hors-sujet », aide à retrouver la confiance en soi dans sa capacité à bâtir sa propre réflexion. »<sup>51</sup>

Le parrainage peut aussi offrir un accompagnement aux familles dans le cadre d'une mesure d'accueil de leur enfant. Il peut préexister à la décision de placement et perdurer, être sollicité par les travailleurs sociaux durant le placement ou s'inscrire dans le cadre spécifique d'un soutien à la parentalité. Cet accompagnement devrait devenir plus fréquent, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants posant le principe selon lequel tout enfant confié se verra systématiquement proposer, avec l'accord des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un parrain ou une marraine, dans le cadre d'une relation durable.

L'UNAPP explique que cet accompagnement sans autre limite dans le temps que la volonté et l'engagement de chacun dans un projet commun peut permettre un soutien des parents afin de conjuguer au mieux l'objectif d'éducation. Il peut se partager entre plusieurs acteurs dont les parrains/marraines aux côtés des parents et des professionnels et l'objectif de protection de l'enfant. L'« accompagnement global » porteur de « devenirs » est ainsi réussi à la fois pour les enfants et les parents en ouvrant de nouveaux liens d'attachement personnels et sociaux.<sup>52</sup>

Les parents sont parties prenantes du parrainage et souvent membres des associations dans lesquelles se nouent des relations de confiance. Toutes les facettes de la vie quotidienne sont évoquées : ressources, logement, scolarité, voire relations avec les professionnels de la protection de l'enfance, etc. Des relations d'entraide, de soutien, d'accompagnement dans les démarches s'organisent. Les temps de rencontres collectives, des animations, des sorties, des ateliers, etc., offrent également aux parents l'occasion d'en rencontrer d'autres qui vivent ou ont vécu des situations proches des leurs.

## RECOMMANDATION

**\_Recourir à des tiers, qu'il s'agisse de pairs, de parrains ou marraines, de bénévoles ou de professionnels, devrait être davantage envisagé pour soutenir les parents, tant dans leur fonction parentale que dans le cadre de leurs relations et de leurs communications avec les professionnels de la protection de l'enfance.**

<sup>50</sup> La notion de Groupe de pairs se réfère, en reprenant les travaux d'ATD Quart-Monde au travail en groupe de personnes qui vivent une même réalité et qui ont donc la possibilité de constituer un savoir commun. ATD-Quart-Monde, « Réussir la participation de toutes et de tous – Petit guide pratique pour agir », 2021

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Extrait de la contribution de l'UNAPP aux présents travaux

---

## CONCLUSION

Dans sa lettre de mission adressée à Claude Roméo, en 2001, en vue de l'élaboration d'un rapport sur « *la nécessaire évolution des relations entre parents, enfants et professionnels* », Ségolène Royal, alors ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes Handicapées notait que « *la stigmatisation des parents démissionnaires a fait place, depuis quelques années, à une valorisation des compétences parentales dont l'exercice doit être soutenu [...] Y compris quand une rupture entre l'enfant et ses parents s'avère indispensable, la séparation ne doit pas constituer une fin en soi [...] Afin de mieux accompagner les enfants et leurs parents dans ces situations difficiles, il est nécessaire de faire évoluer les pratiques professionnelles pour obtenir une collaboration des familles pour les projets concernant leurs enfants, en veillant à associer au mieux la responsabilité parentale et les exigences de la protection de l'enfance. Cela nécessite de promouvoir une démarche co-éducative par le développement d'espaces de travail novateurs, respectueux des savoirs de chacun, en vue de construire un projet d'avenir pour l'enfant et pour sa famille. Une telle approche peut contribuer à modifier le regard que les parents portent sur les professionnels et sur les institutions, mais aussi celui que portent les professionnels sur les parents et sur les enfants* ».

Vingt ans plus tard, les termes de la problématique, du constat et de la nécessaire évolution des représentations de chacun demeurent profondément d'actualité.

Des initiatives ont vu le jour et des avancées sont à souligner. Par ailleurs, la place accordée aux parents dans le dispositif de protection de l'enfance a changé. Ils ne sont plus au cœur des interventions. Ils sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à garantir les besoins fondamentaux de leur enfant, objectif désormais visé par la protection de l'enfance.

Néanmoins, la reconnaissance mutuelle des savoirs de chacun, et notamment des ressources et des compétences des familles sur lesquelles s'appuyer ou à renforcer, est encore loin d'être acquise. Les évolutions et les recherches en matière de protection restent souvent théoriques, ou du moins, ne font pas l'objet d'un effort suffisant de diffusion et d'accompagnement des professionnels dans leur appropriation. La question du travail avec les familles en est une illustration.



---

## REMERCIEMENTS

La CNAPE remercie ses membres pour leur participation à l'élaboration de ce rapport.

ADEDOM  
ADPEP34  
ADSEA 63  
ADSEA77  
AGSS de l'UDAF  
AJA  
ARASS  
Association du May  
Association ESPERANCE  
Association REALISE  
ATD Quart-Monde  
CAEFP AMSEA  
CNDPF  
CMSEA  
Fédération Nationale des centres parentaux  
Institut Don Bosco  
Linkiaa  
Sauvegarde 29  
Sauvegarde 51  
SPRENE  
UNAPP

Créée en **1948**, la CNAPE est une fédération nationale dans le domaine de la protection de l'enfant, qui regroupe

**149 associations,**  
**13 fédérations et mouvements,**  
des personnes qualifiées et une association nationale d'usagers.

Ce sont près de **8 000 bénévoles** et  
**28 000 professionnels** qui accueillent et accompagnent chaque année plus de **250 000 enfants**, adolescents et jeunes adultes en difficulté.

L'action de la CNAPE s'inscrit dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant et dans le cadre des politiques publiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les champs d'intervention de la CNAPE concernent la prévention, la protection de l'enfance, la justice pénale des mineurs, l'enfance et la jeunesse en situation de handicap et de vulnérabilité, la jeunesse confrontée à des difficultés d'insertion. Ils portent également sur l'environnement des enfants et des jeunes qui peut influencer sur leur développement et leur bien-être, comme par exemple, l'accompagnement des familles.

Sé référant à l'expérience et au savoir-faire de ses membres, la CNAPE est leur porte-parole et les représente auprès des pouvoirs publics. Force de propositions, elle s'engage activement dans le débat public.

La CNAPE est reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982.



118 rue du Château des Rentiers, 75013 Paris  
Tél. 01 45 83 50 60 - E-mail : [contact@cnape.fr](mailto:contact@cnape.fr)  
[www.cnape.fr](http://www.cnape.fr)